



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### chambres d'agriculture

Question écrite n° 95939

#### Texte de la question

M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le coût et l'organisation des chambres d'agriculture. La crise agricole a révélé un modèle d'organisation ne favorisant pas la pluralité des intérêts des agriculteurs. En réalité, la FNSEA et le Centre national des jeunes agriculteurs ont une influence inégalée. La FNSEA est également incontournable dans la gestion déléguée de certains domaines (juridique) des chambres d'agriculture. Ce système ne permet pas aux petites coopératives de pouvoir survivre. Le rapport Perruchot de 2011 pointe un certain nombre de dysfonctionnements avec en particulier cette relation incestueuse entre syndicat majoritaire et fonctionnement des organes conseillant les agriculteurs. Le rapporteur a dénoncé à plusieurs reprises l'octroi de subventions déguisées et préconise de séparer ces organismes de l'activité syndicale. Il aimerait savoir, au moment où ce secteur traverse une grave crise, s'il est envisagé de rendre davantage transparente la relation entre le financement des syndicats agricoles et ces structures existantes représentant les intérêts des agriculteurs.

#### Texte de la réponse

Depuis 2006, il existe une séparation entre les financements des syndicats agricoles, pris en charge par le budget de l'État (ligne 154-14), et le financement des organismes de développement agricole (chambres d'agriculture, instituts techniques, Coop de France et organismes nationaux de vocation agricole et rural...) qui sont financés via un compte d'affectation spécial, le compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CAS-DAR). Par ailleurs, s'agissant des coopératives, deux lois adoptées récemment, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ont renforcé la transparence des coopératives et l'information donnée aux associés coopérateurs. Ainsi, les coopératives sont désormais soumises à une procédure de révision obligatoire (c'est-à-dire un contrôle de la conformité du fonctionnement aux principes de la coopération), qui doit intervenir au moins tous les 5 ans. En cas de suspicion de dysfonctionnement, un associé coopérateur peut également saisir le haut conseil de la coopération agricole, dont les missions ont été renforcées. Il est enfin rappelé qu'en tant qu'établissements publics, les chambres d'agriculture ne peuvent accorder de subvention à des structures qu'en vue d'opérations d'intérêt général répondant aux missions qui leur sont confiées par les articles L. 511-3 et L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime. Elles ne peuvent en particulier pas participer au financement d'actions strictement syndicales. Des audits sont réalisés régulièrement par le ministère chargé de l'agriculture pour contrôler la bonne application de ces règles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Premat](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95939

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [24 mai 2016](#), page 4357

**Réponse publiée au JO le :** [30 août 2016](#), page 7691